

LE MONITEUR

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

PARAISSANT LE LUNDI ET LE JEUDI.

SOMMAIRE

- Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Trois cent mille dollars au Département des Travaux Publics pour l'exécution de divers travaux.
- Dépêche du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique à Son Excellence Mr. le Président de la République, relative à un nouvel arrêté sur les brevets simple et supérieur
- Arrêté relatif au brevet simple et au brevet supérieur.
- Liste des contribuables étrangers qui par l'intermédiaire du Département du Commerce ont obtenu de Son Excellence le Président d'Haïti leur licence pour l'Exercice 1922-1923.
- Procès-verbal de brûlement des billets provisoires de la B. N. R. H.
- Déclaration de la Justice : Déclarations de nationalité: MICHEL SALAME, ELIAS HABIB, NOEL LOUIS [JOURDAN et CHARLES DESBAS.
- Avis administratifs,
- Certificats de dépôt de marques de fabrique et de Commerce.
- Bulletin météorologique.

LOI

LOUIS BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;
Vu l'article 10 de la loi portant fixation des Dépenses de l'Ex. 1922-1923 ;
Attendu que les travaux publics énumérés dans la présente loi doivent être exécutés d'urgence ;

Attendu qu'il y a lieu de commander immédiatement pour les travaux d'urgence ci-dessous énumérés le matériel, l'outillage et les approvisionnements nécessaires ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Il est ouvert au Département des Travaux Publics un Crédit Extraordinaire de *Trois Cent Mille Dollars* (Or. 300.000.00) pour l'exécution, selon leur ordre d'urgence, des Travaux Publics ci-dessous mentionnés et pour approvisionnements y relatifs :

1o. Achat d'outillage, achat du matériel, machine pour l'atelier de Port-

Prince, Scarificateur pour rouleau compresseur, constructions de : 1 chaland, 5 camions, outils à mains, matériel de concassage..... Or. 55.000.00

2o. Augmentation du fonds de roulement du Magasin Général, Système d'économat..... « 50.000.00.

3o. Service de jaugeage des cours d'eau susceptibles d'être utilisés et établissement de Station permanente de jauge, travaux de jaugeage des rivières..... « 8.000.00

4o. Travaux de construction du Pont sur le Mont-Rouis et fondations d'un pont sur l'Artibonite..... « 52.000,00

5o. Commencement des travaux de construction de la route entre Lascahobas, Belladère et Hinche, de façon que l'emplacement du pont à construire sur l'Artibonite puisse être accessible pour permettre l'exécution des fondations de ce pont..... « 15.000,00

6o. Travaux de construction de ponts en bois.... « 25.000,00

7o. Etudes et levées pour irrigation de Projets de route et études détaillées des Projets d'irrigation, routes et ponts..... « 20.000,00

8o. Trav. de pose de nouveaux fils de cuivre pour les lignes principales des télégr. terrestres, reconstruction, achat de matériel pr. l'amélioration générale de ce service..... « 30.000,00

9o. Construction des édifices, érection de tours et structure des Phares, construction d'un dépôt.... « 18.000,00

10o. Construction et réparation de wharfs, achat de pieux créosotés..... « 10.000,00

11o. Publication générale du rapport sur les études géologiques actuellement en cours, (dessins, gravures)..... « 11.000,00

12o. Amélioration des

halles et dépendances des douanes... « 6.000,00

Art 2. — Ce crédit sera ouvert au moyen de l'Emprunt de 16.000.000 de dollars, Série A, ou de tous autres fonds du Trésor devenus disponibles par la réalisation de cet emprunt.

Art. 3. — Dès la promulgation de la présente loi, il sera établi un inventaire général des matières, matériel et matériaux de toutes sortes actuellement existant dans les Magasins, tant de la province que de la Capitale, et relevant de la Direction Générale des Travaux Publics, de manière à permettre à l'Administration d'en suivre le mouvement pour l'avenir par le moyen des comptes périodiques d'entrée et de sortie régulièrement appuyés.

Art. 4. — Le Secrétaire d'Etat des Finances présentera, avec les Comptes Généraux, les pièces justificatives des dépenses détaillées de ce qui fait l'objet de la présente loi.

Art. 5. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera publiée et exécutée à la diligence des Secréaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 6 Décembre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

Le président,

J. M. GRANDOIT.

Les secrétaires,

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Décembre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, p. i.

FÉLIX MAGLOIRE.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,

CH. FOMBRUN.

No. 70.--Port-au-Prince, le 25 Novembre 1922.

LE SECRETAIRE D'ETAT DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE.

A Son Excellence le Président
de la République.

Palais National.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de votre Excellence un nouvel arrêté sur les examens des brevets simple et supérieur.

A la suite de divers rapports reçus des Commissions d'examen, le Département a reconnu la nécessité de modifier l'arrêté du 8 septembre 1919 qui a réglementé jusqu'à ce jour les examens pour l'obtention de ces grades importants au point de vue des privilèges qui en découlent.

Les modifications ont porté plutôt sur la forme de l'examen et les conditions requises pour être apte à se présenter devant la commission.

Les épreuves du brevet simple portent sur le programme du cours supérieur des écoles primaires; mais l'arrêté de 1919 laissait dans l'ombre certaines matières du programme. Les candidats n'étaient pas interrogés sur les Notions d'Histoire et de Géographie Générales, sur les éléments de Géométrie et sur les Notions d'Histoire littéraires à propos des auteurs étudiés en classe.

Pour relever le niveau de l'examen, jugé trop bas de l'avis unanime des parents et des instituteurs, le nouvel arrêté prescrit des interrogations sur toutes les matières du programme.

D'un autre côté, il a été constaté que beaucoup de candidats se présentent trop jeunes à ces examens. L'esprit n'a pas le temps d'acquérir la maturité nécessaire, et, fait plus grave, la jeune fille, munie du brevet simple, a une tendance à considérer ses études achevées.

Pour remédier à ce mal, le nouvel arrêté fixe l'âge minimum du candidat à 15 ans au lieu de 16 exigés en France, étant donnée la précocité inhérente à notre climat.

Des retouches ont été faites, dans le même esprit, à l'examen du Brevet Supérieur. Les candidats seront aussi interrogés sur toutes les matières du programme. Comme cet examen roule sur le programme des deux premières années des Ecoles Normales primaires, il a paru sage de disposer que, nul ne pourra se présenter au brevet Supérieur que deux ans après avoir obtenu le brevet simple.

Cela permettra d'éviter une préparation trop hâtive souvent constatée par les Commissions d'examen.

Enfin une petite pointe de sévérité

a été introduite, en vue de décourager les candidats dont la préparation est insuffisante et qui persistent à se présenter à l'examen, en dépit de l'avis judicieux de leurs maîtres et en s'affublant du titre d'élèves libres. C'est pourquoi les notes 0 et 1 obtenues pour l'une quelconque des matières de l'examen, entraînent l'ajournement.

Le Département espère que le nouvel arrêté qu'il vous demande de signer, fortifiera les études primaires supérieures dont le niveau accusait une baisse inquiétante depuis 1919.

Je profite de l'occasion pour renouveler à Votre Excellence l'hommage respectueux de mon entier dévouement.

CHARLES BOUCHEREAU.

ARRÊTÉ

Sur le Brevet simple et le Brevet supérieur.

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu la loi du 28 Juillet 1919 ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est institué deux brevets de capacité pour l'enseignement primaire : le brevet simple et le brevet supérieur, pour lesquels ont lieu chaque année deux sessions d'examens, l'une en Juillet et l'autre en Octobre.

La date précise de chacune des sessions est fixée un mois à l'avance par avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique, publié au MONITEUR.

Art. 2. Les commissions d'examen formées de cinq membres au moins choisis par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, sont présidées par l'Inspecteur d'arrondissement.

Si le nombre des postulants atteint un chiffre très élevé, le Département formera autant de commissions qu'il le jugera nécessaire.

Art. 3. Les commissions ne peuvent délibérer valablement que si les deux tiers de leurs membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 4. Les candidats à l'un ou l'autre brevet doivent s'inscrire au bureau de l'Inspection scolaire dix jours au moins avant la date fixée pour l'examen.

La liste d'inscription, comportant la date et le lieu de naissance des candidats doit être adressée à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique par

l'inspecteur d'arrondissement huit jours au moins avant l'examen.

Art. 5. Pour être admis à prendre part aux examens du brevet simple, il faut être âgé au moins de 15 ans révolus avant le 1er. Juillet de l'année de l'examen.

Nul ne peut se présenter au brevet supérieur que deux ans au moins après avoir obtenu le brevet simple.

Art. 6. L'examen pour le brevet simple comprend trois séries d'épreuves :

1o. *Epreuves écrites* : — a) Une dictée d'orthographe d'une page environ servant d'épreuve d'écriture ; le texte, lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté posément, puis relu. La ponctuation n'est pas dictée ;

Cinq questions au moins relatives à l'intelligence du texte (définition du sens d'une expression ou d'une phrase ; analyse d'un mot ou d'une proposition.)

Il est accordé deux heures aux candidats pour transcrire la dictée et répondre aux questions posées.

Chacune des trois parties de l'épreuve (orthographe, question, écriture) reçoit une note spéciale. La moyenne de ces trois notes donne la valeur de la composition d'orthographe.

b) Un exercice de composition française (lettre ou récit d'un genre simple.) Durée de l'épreuve : Trois heures.

c) Une question d'arithmétique et de système métrique et la solution raisonnée d'un problème comprenant l'application des quatre règles (nombres entiers, fractions, mesure des surfaces et des volumes simples. Durée : trois heures.

d) Une composition d'histoire d'Haïti. Durée : deux heures.

2o. *Epreuves pratiques* : a) Exécution d'un dessin au trait d'après un objet usuel. Durée : une heure.

b) Pour les aspirantes, un travail de couture : reprisage ou raccommodage. Durée : une heure.

3o. *Epreuves orales* : a) Lecture expliquée d'un texte français. Des questions seront adressées au candidat sur le sens des mots, la liaison des idées, la construction de la grammaire et sur des notions d'histoire littéraire à propos du texte expliqué. Il sera tenu compte de l'expression dans la lecture.

b) Questions d'arithmétique et de système métrique : de géométrie (mesure des surfaces, mesure du volume des principaux solides ;)

c) Questions sur les notions d'Histoire Générale. Mœurs, Institution, Civilisation des peuples de l'Orient, de la Grèce et de Rome et sur la Géographie de l'Amérique et des Antilles, d'Haïti principalement.

e) Questions sur les notions de sciences physiques et naturelles et sur leurs

applications à l'hygiène et à l'agriculture.

f) Questions d'Instruction religieuse.

Dix minutes au maximum sont consacrées à chacune de ces épreuves.

Art. 7. Les épreuves écrites et orales du brevet simple portent sur les programmes du Cours Supérieur des écoles primaires.

Art. 8. Les épreuves écrites sont éliminatoires. Nul n'est admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu 20 points au minimum pour l'écrit, dont cinq au moins pour la composition d'orthographe.

Art. 9. Pour être jugé apte à obtenir le brevet simple, il faut réunir une moyenne générale correspondant à la note 5, calculée sur l'ensemble de toutes les notes de l'examen.

BREVET SUPÉRIEUR

Art. 10. L'examen pour le brevet supérieur comprend aussi trois séries d'épreuves :

10. *Epreuves écrites* : a) Une composition française sur un sujet de littérature, de morale ou de pédagogie. Durée : quatre heures.

b) Une composition comprenant une question théorique d'arithmétique, un problème d'arithmétique ou d'algèbre et une question sur les sciences physiques ou naturelles. Durée : quatre heures.

c) Une épreuve consistant en réponses écrites, dans une langue étrangère choisie par le candidat (anglais ou espagnol) à des questions écrites posées dans la même langue. L'usage du dictionnaire est autorisé. Durée : deux heures.

d) Une rédaction sur un sujet d'histoire d'Haïti. Durée : deux heures.

20. *Epreuves pratiques* : a) Une composition de dessin, d'après le relief. Durée : trois heures.

e) Pour les aspirantes, un travail de broderie. Durée : deux heures.

30. *Epreuves orales* : a) Lecture expliquée, après un quart d'heure de préparation d'un texte français pris sur une liste d'auteurs publiés tous les trois ans par le Département de l'Instruction Publique. Il est tenu compte de l'expression dans la lecture et des connaissances littéraires propres à faciliter l'intelligence du texte. La lecture est suivie d'interrogations de grammaire et d'histoire littéraire, limitée aux auteurs indiqués dans la liste sus-dite.

b) Interrogations sur des notions de psychologie et sur la morale ;

c) Sur l'histoire d'Haïti, de 1492 à nos jours et sur la géographie d'Haïti, à l'aide de la carte muette, avec tracé au tableau noir ;

d) Sur les faits essentiels de l'Histoire Générale (Moyen âge, Temps Mo-

dernes et Temps Contemporains) et sur la Géographie Générale ;

e) Sur l'arithmétique, sur l'algèbre et la géométrie appliquée aux opérations pratiques ;

f) Sur les éléments de sciences physiques ;

g) Sur les éléments de sciences naturelles (géologie, anatomie et physiologie de l'homme.)

h) Lecture à haute voix et traduction rapide d'un texte de langue étrangère (anglais ou espagnol) après dix minutes de préparation. La traduction est suivie d'une interrogation de grammaire et d'une conversation sur le texte lu dans la langue choisie.

Un quart d'heure au maximum est consacré à chacune des interrogations.

Art. 11. Les épreuves écrites et orales du brevet supérieur portent sur le programme des deux premières années des écoles normales primaires.

Art. 12. Les épreuves écrites sont éliminatoires. Nul n'est admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu 20 points au minimum pour l'écrit, dont 10 pour les épreuves de français et de sciences réunies.

Art. 13. Pour être jugé apte à obtenir le brevet supérieur, il faut réunir une moyenne générale correspondant à la note 5 calculée sur l'ensemble de toutes les notes de l'examen.

FORME DES EXAMENS.

Art. 14. Les sujets des compositions écrites sont choisis par la Direction Générale de l'Instruction Publique.

Ils sont adressés par le Département de l'Instruction Publique sous pli cacheté au président de la commission d'examen.

Ces plis sont ouverts en présence des candidats.

Art. 15. Les épreuves écrites ont lieu à huis-clos.

Les candidats sont réunis, soit ensemble, soit par séries, sous la surveillance du président de la commission ou des membres désignés par lui.

Art. 16. Les feuilles des candidats doivent porter sur l'en-tête leur nom et prénom sur une partie qui doit être décachetée par le président de la commission, au moment de la remise des copies, après lui avoir donné un numéro d'ordre qui sera reproduit sur la feuille correspondante. Les en-têtes seront gardés sous pli cacheté. Ce pli n'est ouvert qu'après la correction des copies et le relevé des notes et en présence de toute la commission.

Art. 17. Toute communication entre les candidats pendant les épreuves, toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion de la salle d'examen.

L'exclusion provisoire est prononcée par le membre chargé de la surveillance. Il en est référé à la commission

qui prononce, s'il y a, lieu l'exclusion définitive. Le candidat frappé d'exclusion ne peut se représenter à l'examen qu'un an après. Si la fraude n'est découverte qu'après la délivrance du titre, le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique peut en prononcer le retrait.

Art. 18. Chacune des épreuves écrites est corrigée par deux membres au moins. S'ils ne tombent pas d'accord sur les notes à attribuer, les compositions sont jugées par la commission plénière.

Art. 19. Les épreuves écrites et orales sont cotées suivant l'échelle de 0 à 10 établie comme suit :

0 nul ; 1 très mal ; 2 mal ; 3 et 4 médiocre ; 5 passable ; 6 et 7 assez-bien ; 8 bien ; 9 et 10 très bien.

Les notes 0 et 1 pour l'une quelconque des matières entraînent l'ajournement.

Art. 20. L'examen oral est public. Cependant pour les aspirantes, les dames sont seules admises.

Le président de la commission a la police de la salle. Il doit inviter à se retirer toute personne qui tenterait de troubler l'ordre.

Art. 21. Le bénéfice de l'admissibilité aux épreuves orales, après échec à ces épreuves, est acquis aux candidats pour la prochaine session.

Art. 22. Après la clôture des délibérations, la commission dressera, par ordre de mérite, sans indication des notes, la liste des candidats admis pour le brevet simple et le brevet supérieur. Cette liste sera affichée au bureau de l'Inspection scolaire.

Art. 23. Le procès-verbal des examens accompagné du dossier des candidats sera transmis, sans retard, à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction Publique par les soins du président de la commission. Celui-ci, dans un rapport spécial au Secrétaire d'Etat donnera les appréciations des membres de la commission sur l'ensemble des examens.

Art. 24. Le brevet simple et le brevet supérieur sont délivrés par le Secrétaire d'Etat, de l'Instruction Publique après vérification des dossiers par la Direction Générale.

Art. 25. Le présent arrêté abroge tous arrêtés ou règlements qui lui sont contraires ; notamment l'arrêté du 18 septembre 1919. Il sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Décembre 1922, an 1190 de l'Indépendance,

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

CHARLES BOUCHEREAU.